

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL142

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

« Pendant la durée du régime de sortie d'urgence sanitaire tel que défini par l'article 1^{er} de la présente loi, l'application des mesures prévues au 2^o du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, lorsqu'elles ont pour conséquence d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile pendant au moins sept heures sur vingt-quatre heures, ne peut être autorisé au delà d'un mois que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le couvre-feu décrété dans notre pays et prolongé sans discontinué depuis 6 mois par l'exécutif, ne puisse être renouvelé au delà d'une période d'un mois, qu'après accord du Parlement. Le couvre-feu généralisé sur l'ensemble du territoire impliquant l'impossibilité de sortie du domicile pour les citoyens durant une période conséquente est une mesure de privations de libertés exceptionnelle. Le Gouvernement doit donc pouvoir en débattre devant le Parlement afin que celui-ci apporte son approbation ou non par la loi.